



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/2002/5  
4 janvier 2002

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Berne, 18-22 mars 2002)

**PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES  
LORS DU TRANSPORT, EN PARTICULIER LORS DU TRANSPORT  
DE RIBLONS D'ACIER (FERRAILLES)**

**Transmis par le Gouvernement de l'Allemagne \*/**

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

---

\*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2002/5.

## **Résumé**

<b>Résumé explicatif</b>	Lors du transport de chargement de ferrailles, l'on a constaté ces dernières années, à plusieurs reprises, de la radioactivité sur les côtés extérieurs des wagons. Il y a lieu de fixer une procédure à suivre uniforme.
<b>Décision à prendre</b>	<p>Fixer une procédure à suivre uniforme en cas de détection de matières radioactives lors du transport, en particulier lors du transport de riblons d'acier.</p> <p>Si l'on soupçonne une détection de matières radioactives, la poursuite du transport (le retour à l'expéditeur également) n'est possible que si auparavant une classification selon le RID/ADR a eu lieu.</p> <p>Si l'on a affaire à une matière de la classe 7, les prescriptions de transport pertinentes du RID/ADR doivent être respectées.</p> <p>Si une classification n'est pas possible sur le lieu de détection, la procédure ultérieure à suivre doit être déterminée par l'autorité compétente.</p>
<b>Documents connexes</b>	TRANS/WP.15/AC.1/2000/17 (Détections de matières radioactives dans les chargements de ferrailles) ainsi que TRANS/WP.15/AC.1/84, par. 14 à 16.

### **Introduction**

Des matières radioactives ont été détectées ces dernières années lors d'envois de ferrailles. C'est la raison pour laquelle les industries de traitement/transformation de ferrailles, pour les contrôles à l'entrée, ont mis en place des installations fixes de mesure pour détecter les rayonnements élevés. Des débits de dose allant jusqu'à 45 µSv/h ont été constatés sur les côtés extérieurs des wagons sur quelques envois de telles ferrailles, à tel point que la présence de marchandises dangereuses de la classe 7 du RID/ADR ne peut pas être exclue.

Des sources radioactives artificielles (par exemple des émetteurs de rayonnement éliminés sans autorisation) ont également été détectées dans des chargements de ferrailles. L'on peut ainsi soupçonner en principe la présence de matières radioactives pour chaque chargement de ferrailles sur lequel on a constaté un débit de dose élevé sur un côté extérieur du wagon.

Ce problème a déjà été discuté lors de l'avant-dernière Réunion commune [voir également le rapport de cette réunion (Berne, 28 mai au 1<sup>er</sup> juin 2001) par. 14 à 16]. L'Allemagne avait alors annoncé qu'elle allait revenir sur ce problème afin de régler ce problème de sécurité créé par une telle situation.

## **Décision à prendre**

La Réunion commune est priée de confirmer la procédure à suivre suivante en cas de détection de matières radioactives lors du transport, en particulier lors du transport de riblons d'acier.

En cas de soupçon de détection de matières radioactives, il y a lieu en principe de procéder à une classification conformément à la section 2.2.7 du RID/ADR, avant que la poursuite du transport puisse avoir lieu.

Une classification digne de confiance n'est possible en règle générale qu'après séparation, le cas échéant, des matières dangereuses (par exemple pièces détectées avec un débit de dose élevé).

## **Justification**

Afin d'exclure tout effet nocif pour la population et l'environnement, mais en particulier également pour protéger le personnel intervenant dans le transport, la poursuite du transport n'est possible que si l'on sait qu'elle est la matière radioactive qui est à l'origine du débit de dose élevé en comparaison au rayonnement ambiant naturel et si la matière doit être affectée à la classe 7 du RID/ADR et sous quelles conditions du RID/ADR elle doit alors être transportée.

Sur la base de différents facteurs, tels que composition nucléide et activités inconnues, ou également conditions de protection inconnues (densité de la ferraille et le cas échéant protection par le colis), il a été démontré qu'une décision digne de confiance ne peut être prise que par une séparation, c'est-à-dire une séparation, le cas échéant, des marchandises dangereuses, afin de savoir s'il s'agit ou non d'une marchandise dangereuse. Une classification conformément à la sous-section 2.2.7.1 serait en principe en conséquence toujours à entreprendre.

S'il y a lieu, pour la séparation et la classification, de mettre en lieu sûr les wagons concernés, l'autorité compétente peut prendre d'autres mesures palliatives et les wagons concernés doivent également être examinés quant à l'absence de contamination après la séparation.

---